

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2560

**Arrêté complémentaire relatif à la société ECONOTRE  
sise ZA de Turquès à Bessières (31600)**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité des Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012 complétant les prescriptions techniques de l'unité d'incinération et du centre de tri de déchets non dangereux exploitée par la société ECONOTRE sur le territoire de la commune de Bessières ;

Vu la lettre préfectorale du 25 février 2014 actualisant le classement des activités de la société ECONOTRE vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et actant, parmi les rubriques 3000 dites « IED », la rubrique principale de l'exploitation ;

Vu le dossier en date du 4 novembre 2016 présentant les conditions de stockage effectives du charbon actif sur le site de la société ECONOTRE à Bessières ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2016 de la société ECONOTRE complété en dernier lieu le 3 janvier 2017 présentant le classement de ses activités vis-à-vis des rubriques 4000 et son statut vis-à-vis de Seveso 3 ;

Vu le dossier de demande en date du 24 mars 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de l'unité de valorisation énergétique à l'adresse ZA de Turquès à Bessières ;

Vu le courrier en date du 23 juin 2017 de la société ECONOTRE faisant suite à l'inspection du 24 mars 2017 et demandant le déclassement de la rubrique n°2925 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité est considérée comme non substantielle vis-à-vis de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est considérée comme unité de valorisation énergétique de type R1 dans la liste des opérations de traitement des déchets (performance énergétique supérieure à 60%) ;

Considérant que les activités classées du site doivent être mises à jour compte tenu des modifications effectuées sur le site ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société ECONOTRE, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées ZA de Turquès à Bessières.

**Art. 2. - Abrogation des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées à la notification du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles supprimés ou modifiés	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012	Tableau – article 1.2.1	Remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012	Dernière phrase – article 2.1.1	Remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral du 29 avril 2005	1 <sup>er</sup> paragraphe – article 5.2.3	Remplacé par l'article 5
Arrêté préfectoral du 29 avril 2005	1 <sup>ère</sup> phrase – article 5.2.4	Remplacé par l'article 6
Arrêté préfectoral du 29 avril 2005	Chapitre 8.2	Remplacé par l'article 7
Arrêté préfectoral du 28 septembre 2012	Article 7.1	Supprimé

**Art. 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

*Le tableau de cet article remplace celui de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012.*

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets. a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.	-Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains. -Incinération de déchets industriels non dangereux. -Installations de broyage et de déferrailage des mâchefers produits par les 2 fours d'incinération.  <u>Four N°1 :</u> Capacité nominale : 11,4 t/h PCI moyen : 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, Pth : 30,5 MW	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971.	<u>Four N°2 :</u> Capacité nominale : 11,4 t/h PCI moyen : 9628 kJ/kg, soit 2300 kcal/kg Puissance thermique nominale, Pth : 30,5 MW  Puissance thermique nominale totale : 61 MW <b>Capacité horaire totale : 22,8 t/h</b> <b>Capacité annuelle totale :</b> - 192 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2022 - 170 000 t/an à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023  <u>Traitement des mâchefers</u> Installation de broyage des mâchefers : puissance = 300 kW Déferrailage grossier des mâchefers : surface de stockage des métaux = 50 m <sup>2</sup> , soit 200 tonnes maximum. Centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération : surface : 4700 m <sup>2</sup> , soit une capacité de stockage maximal = 22 000 t	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	-Centre de tri de déchets industriels et commerciaux banals et encombrants et de produits issus de collecte sélective auprès des ménages. -Chaîne de tri de 30 000 t/an*  <u>Plastiques triés sur le centre de tri-conditionnement :</u> Stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : 300 m <sup>3</sup> , soit 6 tonnes. Stockage maximal de déchets triés : 180 m <sup>3</sup> , soit 165 tonnes.  <u>Papier cartons, Tétrabrik triés sur le centre de tri-conditionnement :</u> Stockage maximal des déchets en attente de conditionnement : 600 m <sup>3</sup> , soit 125 tonnes.  Stockage maximal de déchets triés : 865 m <sup>3</sup> , soit 375 tonnes.	A

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></p>	<p>Station de tri/transit de déchets industriels non dangereux.</p> <p>Station de transit des ordures ménagères et autres résidus urbains.</p> <p>Chaîne de tri de 30 000 t/an*, dont 5 000 t/an maximum de déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p> <p>Plate-forme d'encombrants</p> <p>Volume maximal de déchets non triés = 3 400 m<sup>3</sup></p> <p>Évacuation des ordures ménagères et des déchets non dangereux lors des périodes d'arrêt.</p> <p>Volume du transit : 7 650 m<sup>3</sup>.</p>	A
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et alliages*.</p> <p>Métaux triés sur le centre de tri-conditionnement : surface de stockage des métaux = 100 m<sup>2</sup>, soit 50 tonnes de balles d'aluminium triées maximum, et</p> <p>5 tonnes d'aluminium triées en vrac en attente de conditionnement, 75 tonnes de cubes ferrailles triées et 1 tonne de ferrailles en vrac en attente de conditionnement maximum.</p>	D
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitant de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50t.</p>	<p>Citerne de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération :</p> <p>31 tonnes de propane stocké dans une cuve de 70 m<sup>3</sup></p>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

\*la capacité de 30 000 tonnes par an est commune aux activités liées aux rubriques 2713, 2714 et 2716.

Une station service, une fontaine à solvants, des ateliers de charge d'accumulateur, des compresseurs d'air et des groupes de réfrigération sont présents sur le site sans toutefois être classés au titre des installations classées.

#### **Art. 4. - Déchets admis et interdits dans l'unité de valorisation énergétique**

La dernière phrase de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

*« La quantité maximale de déchets traités est de 192 000 t/an jusqu'au 31 décembre 2022, et de 170 000 t/an à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. »*

#### **Art. 5. - Cendres**

Le premier paragraphe de l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

*« Les cendres volantes recueillies au niveau des filtres et les cendres sous chaudières sont stockées dans deux silos de 100 m<sup>3</sup> chacun. Elles peuvent également être stockées dans des big-bags sur le site lorsqu'elles sont recueillies lors d'événements de panne ou de nettoyage. La quantité maximum de cendres stockées est déterminée de manière à ce que le stockage des boues et des cendres soit au maximum de 184 tonnes. »*

#### **Art. 6. - Boues**

La première phrase de l'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

*« Le stockage de boues générées par la station de traitement des eaux est déterminé de manière à ce que le stockage des boues et des cendres soit au maximum de 184 tonnes. »*

#### **Art. 7. - Charbon actif**

Les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

*« Les prescriptions du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 s'appliquent aux installations de stockage et d'emploi du charbon actif.*

*Le charbon actif avant utilisation est stocké dans des flobines étanches de 350 kg dans la cour intérieure de l'UVE. Le nombre de flobines est limité à 21.*

*Il est interdit de stocker des produits inflammables à proximité de ce stockage.*

*Des dispositions sont prises pour éviter tout échauffement anormal des machines, moteurs ou vis sans fin.*

*En cas de mise en service d'un silo de stockage de charbon actif, l'exploitant équipera le silo d'un évent muni d'un obturateur de faible résistance. La dimension de cet évent devra être justifiée par une note de calcul fournie à l'inspection des installations classées. Le silo sera équipé d'une sonde de température permettant de détecter toute élévation de température avec report d'alarme. Les dispositions seront prises pour éviter tout échauffement anormal des machines, moteur, vis sans fin. Il est interdit d'emmagasiner à proximité du silo d'autres produits inflammables ou combustibles. L'ensemble des éléments de l'installation, silo, éléments de transport pneumatiques, vis sans fin, véhicule citerne de chargement seront interconnectés électriquement et mise à la terre notamment avant toute opération de dépotage. Les opérations de dépotage ne doivent se faire qu'en présence d'un opérateur compétent. »*

#### **Art. 8. - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

#### **Art. 9. - Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société ECONOTRE.

#### **Art. 10. - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Art. 11. - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Bessières et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Bessières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Layrac-sur-Tarn, La Magdeleine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Montjoire, Paulhac et Roquemaure (Tarn).

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Art. 12. - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Bessières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

26 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET